



CONFLUENCES

Parti politique

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Notre vie politique française est le résultat d'une longue progression démocratique à travers l'évolution de notre histoire et de nos institutions républicaines ; progression démocratique qui continue son évolution.

Or, notre monde et le rôle de la France face à ce processus en cours de mutation politique et géo- politique, en vue de lui assurer sa sécurité intérieure et extérieure, en proportion de l'enjeu, doit être perceptible dans nos institutions mais aussi dans une représentation adéquate des forces politiques et sociales dont l'expression doit directement viser au renforcement de notre pays face à de nouvelles menaces de déclassement stratégique et géo- politique.

Considérant que seul l'esprit d'initiative et de volonté de réforme à l'intérieur de notre pays, couplé avec des impulsions politiques nouvelles favoriseront le développement de telles initiatives démocratiques.

Confluences est un parti politique français et européen, qui par ses statuts et ses objectifs, apportera sa participation et son expression nouvelle sur les thèmes de politique nationale, internationale et européenne dans le respect des droits et devoirs inscrits dans notre constitution et dans les traités de l'union européenne.



Le parti politique Confluences, ci-après désigné « le Parti », a réuni son bureau le ...11octobre2023, afin d'approuver le règlement intérieur suivant.

TITRE 1 – LES ADHERENTS

Article 1-Demande d'adhésion

- Toute personne physique souscrivant à l'objet et à la Charte des valeurs de Confluences peut effectuer une demande d'adhésion par un formulaire disponible sur le site internet du Parti, désigné ci-après « le site internet » ou sur papier libre envoyé à l'adresse du Parti (Confluences, 4 quai de Paris, 76000 Rouen), ci-après désigné « le Siège »
- L'âge minimal requis pour adhérer est de 16 ans.
- Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'une validation préalable par le Bureau exécutif national, désigné ci-après « le Bureau exécutif national », après réception du dossier administratif complet et de l'intégralité de la cotisation.
- Le Bureau exécutif national peut refuser de donner son agrément.

Article 2-Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est défini par le Bureau exécutif national. Le Bureau exécutif national peut définir des catégories d'adhérents avec des montants de cotisations différents.

Sont interdits à des fins de cotisation :

- Les paiements en espèces ;
- Les paiements pour le compte de tiers, à l'exception des paiements effectués pour les ascendants, descendants ou couple.

Article 3 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion.

- La démission est actée lorsque l'adhérent la signifie au Parti, par courrier postal adressé au Siège, ou par le formulaire de contact du Site interne, ou sur tout support d'expression publique.
- La radiation d'un adhérent est automatique en cas de décès, ou de perte totale et permanent d'autonomie de l'adhérent, ou pour absence de paiement des cotisations dues.
- L'exclusion peut être prononcée par le Bureau exécutif national, dans les conditions de l'article 4 du présent règlement.



Article 4- Sanctions

Conformément au titre 7 des statuts du Parti :

- Les sanctions applicables aux adhérents sont : l'avertissement, la suspension temporaire, l'exclusion définitive ;
- Le pouvoir des sanctions est détenu par le Bureau exécutif national, sous réserve des pouvoirs d'urgence du Président.
 - Les sanctions sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire, dans le cadre de laquelle le dossier est communiqué par tout moyen électronique ou postal à l'adhérent, qui dispose d'un délai de réponse de 7 jours à compter de l'envoi du dossier pour demander à être entendu. Ce délai de réponse est réduit à 48 heures en période électorale.
 - La décision de sanction est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Le Bureau exécutif national peut déléguer le pouvoir de sanction à une commission de discipline. La Commission de discipline est constituée de 5 membres nommés par le Bureau, sur proposition du Président, pour une durée de 12 mois. La commission prend ses décisions à la majorité simple.
 - Les décisions de sanction ne sont susceptibles d'aucun recours.
 - Tout membre exclu et effectuant une nouvelle demande d'adhésion doit voir sa candidature validée par le Bureau. Un adhérent ainsi accepté ne peut revendiquer de droit aucune fonction ou mandat précédemment occupé au sein du Parti.

Article 5 – Appartenance à une autre formation politique

L'appartenance des adhérents à d'autres formations politiques, *au sens de l'article 4 de la constitution*, est autorisée sous réserve de compatibilité de ces formations avec la Charte de valeurs du Parti.

TITRE 2 – ORGANISATION LOCALE

Article 6 – Création d'un Conseil départemental

- Le Conseil départemental constitue l'organe délibératif du Parti au plan local. Il est présidé par le Président départemental.
- Toutes listes de candidats au Conseil départemental présentent alternativement un homme et une femme par fraction de 10 adhérents dans les départements jusqu'à



500 adhérents, et d'un représentant par fraction de 20 adhérents au-delà de 500 adhérents.

- Les listes visent à assurer une représentation équilibrée des populations et des territoires. Le conseil départemental ne peut pas comprendre moins de 20 membres élus, sauf dérogation accordée par le Bureau exécutif national par proposition du Président départemental.

Article 7 – Bureau Départemental

- Le Bureau départemental met en œuvre la politique définie par le Conseil départemental.
- Le Bureau départemental est composé par le président du Parti au niveau départemental, du trésorier au niveau départemental, et des membres du conseil national adhérent dans le département.

Article 8 – les instances exécutives

- Le Président du Conseil départemental est élu par les adhérents au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
Le candidat à la fonction de Président est élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.
- Seuls les deux candidats ayant obtenus le plus de suffrage au premier tour peuvent se présenter au second tour.
- Le candidat qui obtient le plus de suffrage est élu Président.
- Le Président du Parti départemental peut nommer des Vice-Présidents pour l'assister dans ses fonctions.
- Le Président départemental est membre du Conseil national. S'il siège au Conseil national à un autre titre, il est remplacé par le suivant de liste ou par le premier non élu de son collège.
- Le contentieux concernant les élections quant à la présidence au plan départemental est soumis au Comité de Conciliation et de Contrôle selon les règles exposées *au chapitre 7 du titre 3*.

Article 9- Délégation départementale

- Le Délégué départemental assure les relations entre les instances nationales et le Parti au niveau départemental.
- Il est le garant du respect des statuts nationaux.



Article 10 – défaillance

- En cas de défaillance d'une section départementale dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de Conciliation et de Contrôle, après instruction, propose au Bureau exécutif national, la suspension de l'instance départementale en question. Dans ce cas, une mission du Bureau exécutif est désignée pour réaliser un audit de la section départementale du Parti et proposer toute mesure conservatoire utile, y compris convoquer une Assemblée Générale.
- La mise sous tutelle s'accompagne le cas échéant, de la nomination d'un médiateur ou d'un administrateur provisoire.

Article 11 – la Jeunesse montante

- La Jeunesse montante du Parti Confluences est partie intégrante de notre mouvement. Elle est naturellement associée à la réflexion menée au sein de notre mouvement dans l'élaboration de son projet politique.
- Elle rejoindra et prendra l'initiative de créer et de rejoindre des groupes de thèmes de réflexion ouverts à tout adhérent du mouvement politique. La Jeunesse de notre Parti a vocation à porter librement ses positions politiques tant que celles-ci sont en cohérence avec celles du Parti.
- Le Président national des jeunes du Parti Confluences est membre de droit de notre Bureau exécutif national.
-

Article 12 – Comité de Conciliation et de Contrôle

- Le Comité de Conciliation et de Contrôle est composé de 9 membres titulaires dont 3 n'appartiennent pas au Bureau exécutif national et de 3 membres suppléants dont au moins 1 n'appartient pas au Bureau exécutif national.
- Ils sont élus pour 3 ans par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif national.
- Tout adhérent agréé par le Bureau du Parti à la section départementale à laquelle il est attaché, peut présenter sa candidature par le biais d'une Profession de Foi qu'il transmet au Bureau exécutif, qui instruit les candidatures pour présenter au conseil national une liste complète des candidats.
- Le Comité de Conciliation et de Contrôle agit en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire avec assistance d'un Conseil au choix de l'intéressé. Il peut en cas d'urgence constatée par son Président, prononcer immédiatement une suspension à titre conservatoire. Dans ce cas la procédure contradictoire doit être organisée sous 30 jours à défaut de quoi la suspension conservatoire est annulée de plein droit. Le Président du Comité de Conciliation et de Contrôle doit vérifier le



Quorum à l'ouverture de chaque séance. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Les décisions de Commission et de Contrôle sont notifiées à la section départementale concernée et à l'auteur de la saisine

- Les délibérations du Comité de Conciliation et de Contrôle peuvent s'effectuer soit en présentiel soit en conférence téléphonique ou Visio- conférence.